

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°71 • Octobre 2014



Dossier du mois

LA GESTION DU CIMETIÈRE ET DES CONCESSIONS (1ère partie)

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA GESTION DU CIMETIÈRE ET
DES CONCESSIONS

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

La gestion des cimetières est une compétence exercée par les communes (voire en intercommunalité), les maires disposant de pouvoirs de police en la matière (art. L.2213-8 à 10 du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire dont les décrets d'application ont vu le jour, en 2010 puis en 2011 est venue réformer le droit funéraire (cf. CGCT).

Outre un souci de simplifier les formalités administratives lors d'un décès, la réglementation est notamment venue s'adapter à l'essor de la crémation en considérant les urnes et les cendres.

Le principe fédérateur est le respect dû aux défunts protégeant le cercueil et les cendres contenues dans une urne, sur le plan civil (art. L.16-1-1 du Code civil : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation,

doivent être traités avec respect, dignité et décence), comme sur le plan pénal (art. 225-17 du Code pénal réprimant l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation de sépulture d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

1- RÔLE DE LA COMMUNE ET DU MAIRE : DE NOUVELLES RÈGLES

POST-MORTEM

a) Délivrance des autorisations municipales

Si, désormais, certaines opérations consécutives au décès (cf. service public extérieur des pompes funèbres défini à l'art. L.2223-19 du CGCT) sont soumises à une déclaration préalable des opérateurs funéraires, le maire, territorialement compétent, demeure tenu d'autoriser la fermeture du cercueil, le dépôt temporaire

d'un cercueil, l'inhumation, la crémation et l'exhumation d'un corps.

En effet, il appartient au maire du lieu d'inhumation d'autoriser l'opération, qui doit avoir lieu dans les 24 heures au moins et dans les 6 jours au plus, après le décès, hors dimanches et jours fériés (art. R.2213-31 du CGCT).

Le délai étant court, la commune doit nécessairement maîtriser trois ensembles d'informations à la fois exhaustives et à jour, et la liaison entre ces informations :

- Les informations de type géographique : localisation des tombes, surface, état visuel des emplacements, concrétisées par un plan de gestion fiable numéroté ;
- Les informations de type juridique : concession, durée, validité, ayants droit, faisant l'objet d'un registre des concessions ;
- Les informations de type administratif : inhumés, état civil, nombre, collectées dans un registre des inhumés.

Ainsi, si on possède le nom d'un défunt, on doit pouvoir instantanément localiser la tombe et connaître l'acte de concession correspondant, son titulaire et les droits attribués.

De même, si on connaît l'emplacement, on doit pouvoir aussi rapidement retrouver les défunts déjà inhumés et les droits attribués définis par l'acte de concession. Enfin, si on connaît l'acte de concession, on doit pouvoir immédiatement localiser l'emplacement et citer le nom des personnes inhumées dans la sépulture (Conseil d'Etat, 17 janvier 2011, Commune de Massels, Section du contentieux, n°334156 : la commune doit posséder un plan de gestion et l'identification précise des parcelles concédées dans les actes de concession, outre la traçabilité des personnes inhumées dans chaque emplacement).

Par la même, le maire peut garantir le concessionnaire, puis ses ayants droit, de la jouissance paisible de la concession en évitant toute inhumation d'une personne qui n'y aurait pas sa place et/ou tout empiètement ou dégradation de la sépulture.

Concernant l'exhumation d'un défunt par la famille, le maire est également tenu de

délivrer une autorisation (art. R.2213-40 du CGCT).

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Aussi, quand bien même la famille mandate une entreprise de pompes funèbres habilitée, la commune doit s'assurer, au vu des pièces fournies, de la réalité du lien familial dont le demandeur se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui en se référant à l'ordre suivant : conjoint non séparé, enfants, parents-père et mère, frères et sœurs (cf. Instruction Générale relative à l'état civil) et veiller à ce que le demandeur atteste, le cas échéant, que les autres proches parents de même degré de parenté ne s'opposent pas à l'opération.

Lorsque le maire a connaissance d'un désaccord familial sur la nature des obsèques ou sur une exhumation, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge civil tranche la question. En cas de saisine, il doit statuer immédiatement dans les 24 heures et 48 heures pour l'appel (art. R.221-7 du Code de l'organisation judiciaire). Si tel est le cas lors de l'inhumation, le défunt peut alors être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière communal qui est un équipement facultatif mais fortement recommandé. Depuis 2011, le dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

Une inscription sur une pierre tombale ou un monument doit être préalablement approuvée par le maire (art. R.2223-8 du CGCT).

Or, s'agissant des travaux de marbrerie (pose d'une pierre tombale ou d'une stèle...), aucune autorisation n'est prévue. Il est conseillé de soumettre l'opération à déclaration permettant au maire de veiller à ce que le projet de construction respecte la surface attribuée, les allées et espaces inter-tombes.

b) Cas des personnes décédées sur la commune, sans famille

L'article L. 2213-7 du CGCT prévoit que : « le maire (de la commune du lieu de décès) ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le

département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte, ni de croyance » (cas de personnes décédées suite à une catastrophe, cas des personnes dépourvues de ressources suffisantes)

En cas de carence du maire, le préfet peut intervenir par substitution. Les frais engagés par l'Etat sont alors remboursés par la commune.

L'article L.2223-27 du CGCT indique que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (anciennement appelées les indigents). A défaut de service de pompes funèbres communal, le maire mandate un opérateur funéraire habilité et la prise en charge financière des funérailles est directement imputée sur le budget communal.

c) Contrôle des opérations funéraires



Une surveillance « physique » des opérations funéraires est prévue (art. L.2213-14 du CGCT ainsi que les articles R.2213-44 à 50).

Dans les communes sans commissariat de police, la surveillance s'effectue, sous la responsabilité du maire, par le garde champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire. A défaut, la mission revient au maire et à ses adjoints.

Depuis 2010 (art. L.2213-15 du CGCT),

Dossier du mois

sont obligatoirement surveillées et soumises à vacation payée par les familles en contrepartie de la présence des fonctionnaires :

- La fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune et, dans tous les cas, lorsqu'il y a crémation ;
- L'exhumation, ré-inhumation et translation de corps.

Le montant de la vacation est fixé par le maire, entre 20 € et 25 €, après avis du conseil municipal.

Le dernier alinéa de l'article L.2213-14 modifié, prévoit la possibilité de contrôles inopinés sur toute autre opération funéraire.

C'est ainsi qu'il peut être conseillé de surveiller les travaux de marbrerie (pose d'un caveau, monument...), hors du champ de l'habilitation funéraire, pouvant éviter la prise en charge par la commune de travaux de réfection en cas de dommages causés aux sépultures avoisinantes.

2) LE SERVICE PUBLIC DU CIMETIERE : GESTION, ENTRETIEN ET AMENAGEMENT



a) Caractéristiques du cimetière

Le cimetière est un service public obligatoire dont la laïcité est assurée, sauf à concevoir, sous certaines conditions, des aménagements spécifiques (carrés confessionnels).

D'après l'article L.2223-1 du CGCT, chaque commune (ou chaque EPCI compétent en matière de cimetières) dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts.

Et, d'après l'article L.2321-2 14° du CGCT, la clôture, d'au moins 1,50 mètre de haut (art. R.2223-2 du CGCT) et l'entretien des cimetières est une dépense obligatoire.

En outre, la superficie du cimetière doit être suffisante.

Conformément à l'article L.2223-2 du CGCT, le terrain prévu à l'inhumation des morts doit être 5 fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Par exemple, une commune de 1000 habitants compte en moyenne 10 inhumations annuelles (à adapter localement). D'un point de vue arithmétique, la commune doit ou devrait disposer, d'une superficie équivalente à 50 emplacements permettant de couvrir les besoins en inhumations.

b) Le droit à sépulture (art. L.2223-3 du CGCT)

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière de la commune, sans que la commune ne puisse s'y opposer :

- Les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

c) Les sépultures en terrain commun

Ce droit ne signifie pas que le défunt doit être inhumé dans une concession. Il peut seulement être inhumé en terrain commun. Légalement, le terrain commun (anciennement appelé la fosse commune) est le régime obligatoire. Et, lorsque l'étendue du cimetière le permet, la commune peut attribuer des concessions (régime facultatif).

Le terrain commun n'est pas forcément aménagé dans un carré spécifique. Cela peut être des fosses existantes, de manière disparate, dans le cimetière.

Le maire a le pouvoir de désigner les

emplacements en terrain commun conformément aux conditions légales et réglementaires (art. R.2223-3, R.2223-4 et R.2223-5 du CGCT).

L'emplacement est alors attribué gratuitement par la commune pour une durée limitée dans le temps qui ne peut être inférieure à 5 ans. Mais le maire peut fixer dans son règlement une durée plus longue en fonction de la nature des terrains.

Il ne peut y avoir qu'un défunt par fosse.

Les dimensions des fosses sont au minimum de 2 m de longueur x 0,80 m de largeur et 1,50 m de profondeur. Les fosses sont séparées par un passage, fourni par la commune, de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Les emplacements peuvent recevoir une pierre tombale ou un signe indicatif de sépulture (art. L.2223-12).

Au terme du délai, le maire doit reprendre ces terrains car cela permet d'assurer la rotation des terrains et rétablir l'égalité des usagers devant le service public.

Dans la pratique, il existe des sépultures renfermant plusieurs défunts de la même famille, sans qu'il y ait eu attribution d'une concession par le passé et dont le délai est forclos depuis longtemps.

De jurisprudence constante, ces sépultures sont considérées en terrain commun. Dans ce cas, il est conseillé de mettre en place une procédure de régularisation avec les familles, encadrée dans un délai, avant la reprise par la commune.

Pour toute information complémentaire, le Cabinet GROUPE ELABOR (Monsieur Philippe LAFARGUE, délégué régional) reste à votre disposition.
(Tél: 03.80.50.81.81 ou contact@groupe-elabor.com).

Christelle GENIN
Responsable du service juridique
Groupe ELABOR/ « Cimetières de France »

□ □ □ Suite au prochain numéro ...

QUARANTE

VENDS ASPIRATEUR DE FEUILLES BILLY GOAT :

Moteur B&S 18 ch Twin Vanguard, turbine 6 pales équipée de 18 dents pour réduire le volume de déchets jusqu'à 12 fois. Diamètre turbine 451 mm. Le tout monté sur remorque routière homologuée route. Tuyau aspirateur 254 mm, monté sur potence. Longueur tuyau 3 m. Aspire feuilles, canettes, papiers, paquets de cigarettes. Dimensions : 1.44 x 0.81 x 1.88. Poids : 170 kg. Très bon état (A très peu servi). Prix 2 250 euros.

Contact : M. DELGADO Mickaël, conseiller municipal au 06-19-43-67-27.

ANIANE

Centenaire de la Grande Guerre.
Cérémonie du 11 novembre 2014.
Du 8 au 15 novembre.
Expositions, reconstitutions
et conférences.
Salle des fêtes et
bibliothèque municipale.

Contacts :
Mairie d'Aniane : 04-67-57-63-91
André ROUX : 04-67-57-73-88

MARSILLARGUES

VENDREDI 7 NOVEMBRE :
boum du Collège Contrepas
années 1985-2000.

SAMEDI 8 NOVEMBRE à 14H30 :
COURSE CAMARGUAISE : COMPLETE
de la manade NICOLLIN.

SAMEDI 8 NOVEMBRE 18H00 : THEATRE :
«Lettres des poilus par l'association
«Gens de 14». Entrée : 10 €, Réduit 6 €,
THEATRE LA SCALA.

SAMEDI 8 NOVEMBRE, DJ au café du Midi
à partir de 20 heures.

DIMANCHE 9 NOVEMBRE 14H30 :
COURSE CAMARGUAISE :
COMPLETE de la manade CUILLE.

DIMANCHE 16 NOVEMBRE 14H30 :
COURSE CAMARGUAISE :
CONCOURS de manades

MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

Depuis le 1er octobre 2014, le candidat retenu à un marché public doit obligatoirement produire une attestation justifiant qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile décennale. Sans cette attestation, le marché ne pourra pas être notifié.

Qu'est-ce que la responsabilité civile décennale ?

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination, en application de l'article 1782 du code civil.

Le fait que la loi impose désormais au constructeur de produire une attestation de garantie décennale permet d'une part d'écarter un candidat qui ne respecterait pas ses obligations en matière d'assurance et d'autre part de sécuriser la relation contractuelle.

Pour autant cela ne garantit pas de fait la survenance des désordres importants empêchant l'utilisation d'un équipement public.

C'est pourquoi, en matière de travaux publics, une collectivité territoriale peut avoir intérêt au vu de la nature de l'équipement public programmé, du coût des travaux ou de leur technicité à la souscription d'une garantie dommage ouvrage qui permet le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs avant même la recherche des responsabilités, même si cela reste facultatif selon l'article L 242-1 du code des assurances.

[Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale modifiant l'article L 241-1 du Code des assurances](#)

ARCHIVES COMMUNALES

De nouvelles préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes (DGP/SIAF/2014/006) conjuguées à la circulaire du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (DAF/DPACI/RES/2009/018), ont abrogé la circulaire du 11 août 1993 relative au tri et à la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et EPCI (AD 93-1- NOR INT/B/93/00190/C) dans les parties suivantes :

- « attributions du maire agissant au nom de l'Etat »
- « urbanisme, voirie, communications »
- « assainissement, hygiène, santé »
- « action sociale »
- « enseignement »
- « sports, loisirs, culture »
- « associations et syndicats ».

Vous trouverez dans ce nouveau texte un préambule qui rappelle les règles applicables aux archives produites par les communes et EPCI conformément au Code du patrimoine et au Code général des collectivités territoriales ainsi que 17 tableaux de tri et de conservation des archives.

[Préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activités spécifiques \(DGP/SIAF/2014/006\) du 22/09/2014, Ministère de la Culture et de la Communication.](#)

Jurisprudences

URBANISME

LE MAIRE PEUT REFUSER DE DELIVRER UN PERMIS DE CONSTRUIRE LORSQUE DES TRAVAUX DE MODIFICATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU ONT ÉTÉ RÉALISÉS SANS SON ACCORD OU QU'UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC NE CORRESPOND PAS AUX BESOINS DE LA COMMUNE.

CE, 11 juin 2014, req. n° 361074, Commune de Champcella.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 juillet et 11 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Champcella, représentée par son maire ; la commune de Champcella demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10MA01300 du 16 mai 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part, annulé, à la demande de M. B...A..., le jugement du 5 février 2010 du tribunal administratif de Marseille et les arrêtés des 23 octobre et 30 novembre 2007 de son maire opposant à l'intéressé un refus de permis de construire une bergerie et, d'autre part, a enjoint à son maire de se prononcer à nouveau sur la demande de permis de construire de M. A...; (...)

(...) Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, par un arrêté du 23 octobre 2007, le maire de la commune de Champcella a refusé le permis de construire sollicité par M. A...pour l'édification d'une bergerie en zone agricole ; qu'il s'est fondé, pour prendre cette décision, sur l'absence de desserte du terrain d'assiette par le réseau public d'alimentation en eau potable ; que, par un arrêté du 30 novembre 2007, le maire a retiré cet arrêté mais a confirmé son refus, au motif qu'avait été réalisée, aux fins de desserte du terrain précité, une extension du réseau par une personne autre qu'une collectivité publique ou un concessionnaire, sans que la commune ait eu l'occasion de se prononcer préalablement sur l'exécution des travaux et la capacité du réseau à supporter cette extension ; que, saisi par M. A... et par le préfet des Hautes-Alpes, le tribunal administratif de Marseille a, par un jugement du 5 février 2010, rejeté la demande d'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2007 et dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté du 23 octobre 2007 ; que, par un arrêt du 16 mai 2012, contre lequel la commune de Champcella se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille et les deux arrêtés litigieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (...). » ; qu'aux termes des premier et quatrième alinéas de l'article L. 332-15 du même code : « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et

matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés (...). L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. (...) » ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 111-4 poursuivent notamment le but d'intérêt général d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité ; qu'une modification de la consistance d'un des réseaux publics que ces dispositions mentionnent, notamment du réseau public de distribution d'eau, ne peut être réalisée sans l'accord de l'autorité administrative compétente ; que, pour le réseau public de distribution d'eau, une telle modification peut notamment consister en l'installation d'une canalisation d'une longueur importante traversant des terrains autres que celui du pétitionnaire ; que l'autorité compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité pour un projet qui exige une modification de la consistance d'un réseau public qui, compte tenu de ses perspectives d'urbanisation et de développement, ne correspond pas aux besoins de la collectivité ou lorsque des travaux de modification du réseau ont été réalisés sans son accord ;

4. Considérant que la cour a jugé que, pour refuser d'accorder le permis de construire sollicité par M.A..., la commune de Champcella ne pouvait se fonder sur les dispositions précitées de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, dès lors que l'intéressé avait déjà réalisé le branchement nécessaire en installant une conduite privée de quelque 400 mètres pouvant être raccordée au réseau existant et que la commune ne démontrait pas l'impossibilité technique de ce raccordement ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent, sans qu'il y ait lieu de procéder à la substitution de motifs demandée par M.A..., laquelle exige une appréciation des faits à laquelle il n'appartient pas au juge de cassation de se livrer, qu'en se prononçant ainsi la cour a commis une erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la commune de Champcella est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Champcella au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Champcella qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 16 mai 2012 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Champcella et par M. A...au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



URBANISME

Application du droit de rétrocession d'un bien exproprié.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 09/10/2014, p. 2299.

Aux termes du II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation : « II - L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés. Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État ». Ces dispositions fixent ainsi le délai dans lequel l'expropriation doit être réalisée, c'est-à-dire le délai dans lequel l'ordonnance d'expropriation doit intervenir. S'agissant de la réalisation effective du projet, aucun délai n'est prescrit par les textes. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation, « Si les immeubles expropriés en application du présent code n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique (...) ». L'affectation prévue par la

déclaration d'utilité publique doit donc être donnée dans un délai de cinq ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. Lorsqu'une grande partie des travaux ou des aménagements prévus a été réalisée dans le délai de cinq ans, sur la plupart des parcelles expropriées, le droit de rétrocession n'est pas ouvert. L'expropriant est, par ailleurs, tenu de maintenir l'affectation prévue pendant le délai de trente ans durant lequel l'ancien propriétaire ou ses ayants droits peuvent demander la rétrocession.

Définition d'un établissement recevant du public (ERP).

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 02/10/2014, p. 2250.

La définition d'un établissement recevant du public est précisée à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation : « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » Ainsi, constituent des établissements recevant du public (ERP) : un magasin de vente dans une station service (assujetti au règlement de sécurité contre l'incendie des ERP) ; une résidence de tourisme, assimilée à un hôtel, assujettie au même règlement ; Ne constituent pas un ERP : l'espace non clos par une enceinte (au sens de l'article précité) d'une station service, assujetti à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ; un garage, assujetti au code du travail et à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ; une résidence étudiante, assujettie à la réglementation des bâtiments d'habitation.



MARCHÉS PUBLICS

Etendue de la délégation du conseil municipal au maire en matière de marchés publics.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 21/10/2014, p. 8810.

Aux termes de l'article L. 2122-21-6° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, d'exécuter les décisions dudit conseil, et notamment « de souscrire les marchés » ainsi, le cas échéant, que les avenants. La souscription desdits marchés est matérialisée par leur signature, pour laquelle le maire peut se voir déléguer la compétence : soit au titre d'une délégation générale accordée sur le fondement de l'article L. 2122-22-4° du CGCT ; soit au titre d'une délibération spécifique accordée avant l'engagement de la consultation, sur le fondement de l'article L. 2122-21-1 du CGCT ; soit au titre d'une délibération spécifique accordée à l'issue de l'attribution du marché, fondée sur l'article L. 2122-21 précité. En revanche, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'être autorisé par l'assemblée délibérante pour engager la consultation, ni même pour la mener à terme (CE, 4 avril 1997, Préfet du Puy-de-Dôme c. / Commune d'Orcet, n° 151275). Par ailleurs, le code des marchés publics énonce, par exemple à son article 59 en matière d'appel d'offres ouvert, qu'« à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite ». Dans la mesure où la déclaration sans suite d'une procédure se distingue de la signature du marché, cette compétence est dévolue à l'exécutif, sans nécessité d'une autorisation de l'assemblée délibérante.

Réponses



POUVOIRS DE POLICE

Le président d'un syndicat mixte élargi, peut-il bénéficier du transfert automatique du pouvoir de police spéciale du maire, en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 27/08/2014, p. 8459.

En vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le pouvoir de police spéciale de la réglementation de la collecte des déchets ménagers est transféré au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets ménagers, sauf opposition des maires des communes concernées. Aux termes de l'article L. 5111-1 du CGCT, la catégorie des groupements de collectivités territoriales comprend notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les syndicats de communes, les syndicats mixtes fermés (c'est-à-dire les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI) et les syndicats mixtes ouverts restreints (c'est-à-dire les syndicats mixtes composés uniquement de collectivités territoriales et d'EPCI). En revanche, les syndicats mixtes ouverts élargis, c'est-à-dire les syndicats mixtes qui comprennent « des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics », ne sont pas des groupements de collectivités territoriales. Dans ces conditions, lorsqu'un syndicat mixte ouvert élargi est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, le pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de cette activité ne peut pas être transféré à son président et demeure exercé par le maire.



FUNERAIRE

Règlementation relative au transport d'urnes funéraires par la poste.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 02/10/2014, p. 2250.

Quel que soit le mode d'acheminement choisi (voie routière, maritime, aérienne ou ferroviaire), les cendres - et donc l'urne qui les contient - doivent être traitées avec respect, dignité et décence, en application de l'article 16-1-1 du code civil qui dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui en application de l'article 16-2 du code civil « peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort », l'envoi d'une urne par la poste, comme s'il s'agissait d'une simple lettre ou d'un colis, paraît contrevenir aux dispositions précitées. En revanche, il est possible d'envisager que l'urne transite par le service aérien (ou ferroviaire) des services postaux ou de messagerie. Dans ce cas, il convient que l'urne soit déposée à l'aéroport (ou à la gare) de départ par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou mandatée en cette qualité, ce qui inclut un opérateur funéraire.

Une commune qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires doit proposer aux familles de régulariser la situation.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 09/10/2014, p. 2300.

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. L'octroi des concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du code précité, déléguer cette compétence au maire. Le conseil municipal est en tout état de cause compétent pour instituer des concessions, les supprimer et pour en fixer les tarifs. L'article L. 2223-15 prévoit que « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ». Ces dispositions impliquent qu'en principe, il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières. Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique. Par ailleurs, le juge administratif considère qu'une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, Annie Piperno). Une commune qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires peut souhaiter régulariser la situation. Dans ce cas, il peut être envisagé qu'elle prenne contact avec les familles concernées dans le but de formaliser les attributions de concessions. Les contrats administratifs ainsi conclus entre la commune et les familles intéressées ne produiront des effets que pour l'avenir. Ces dernières paieront le montant du capital, fixé par le conseil municipal, en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIF À LA STRATÉGIE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.

NOR: DEVP1418927A - JO DU 15 OCTOBRE 2014.

AGRICULTURE

LOI N° 2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014 D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT.

JO DU 14 OCTOBRE 2014.

URBANISME

DÉCRET N° 2014-1314 DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT SIMPLIFICATION DU RÉGIME DES TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES ADOSSÉS AUX MONUMENTS HISTORIQUES OU SITUÉS DANS LEUR CHAMP DE VISIBILITÉ ET ADAPTATION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE.

JO DU 4 NOVEMBRE 2014.

INSTRUCTION DU 6 OCTOBRE 2014 RELATIVE À L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AUX TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE SITUÉS DANS LES ZONES DE SUBMERSION RAPIDE.

NOR: DEVP1419070J.

FINANCES

DÉCRET N° 2014-1206 DU 20 OCTOBRE 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI N° 2014-891 DU 8 AOÛT 2014 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014.

JO DU 21 OCTOBRE 2014.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCRET N° 2014-1241 DU 24 OCTOBRE 2014 CRÉANT LA COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 81 DE LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLIS.

JO DU 26 OCTOBRE 2014.

ENSEIGNEMENT

DÉCRET N° 2014-1236 DU 24 OCTOBRE 2014 RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

JO DU 25 OCTOBRE 2014.

DÉCRET N° 2014-1205 DU 20 OCTOBRE 2014 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-705 DU 2 AOÛT 2013 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 67 DE LA LOI N° 2013-595 DU 8 JUILLET 2013 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE.

JO DU 21 OCTOBRE 2014.

ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 2 AOÛT 2013 FIXANT LES TAUX DES AIDES DU FONDS D'AMORÇAGE POUR LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LE PREMIER DEGRÉ.

NOR: MENF1424476A - JO DU 20 OCTOBRE 2014.

ADMINISTRATION

DÉCRET N° 2014-1264 DU 23 OCTOBRE 2014 RELATIF AUX EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU PRINCIPE « SILENCE VAUT ACCEPTATION » AINSI QU'ÀUX EXCEPTIONS AU DÉLAI DE DEUX MOIS DE NAISSANCE DES DÉCISIONS IMPLICITES SUR LE FONDEMENT DU II DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS (ACCÈS AUX DOCUMENTS ET INFORMATIONS ET RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUS PAR LES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET LES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT - SERVICES DU PREMIER MINISTRE).

JO DU 1 NOVEMBRE 2014.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et
Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL